CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Aircraft Servicing Equipment Remission Order, 1992

Décret de remise sur l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers (1992)

SI/92-209

TR/92-209

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties Paid or Payable Under the Customs Tariff and a Portion of the Sales Tax Paid or Payable Under the Excise Tax Act on Machinery and Equipment Imported into Canada for Use in Servicing Foreign Aircraft

1 Short Title

2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane payés ou payables aux termes du tarif des douanes et d'une fraction de la taxe de vente payée ou payable aux termes de la Loi sur la taxe d'accise sur les machines et l'équipement importés au Canada pour l'entretien d'aéronefs étrangers

1 Titre abrégé

2 Remise

Registration
SI/92-209 December 16, 1992

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Foreign Aircraft Servicing Equipment Remission Order, 1992

P.C. 1992-2397 November 19, 1992

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke the *Foreign Aircraft Servicing Equipment Remission Order*,

C.R.C., c. 764, and to make the annexed Order respecting the remission of customs duties paid or payable under the Customs Tariff and a portion of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on machinery and equipment imported into Canada for use in servicing foreign aircraft, in substitution therefor..

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/92-209 Le 16 décembre 1992

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers (1992)

C.P. 1992-2397 Le 19 novembre 1992

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, d'abroger le*Décret de remise sur l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers*,

C.R.C., ch. 764, et de prendre en remplacement le *Décret concernant la remise des droits de douane payés ou payables aux termes du Tarif des douanes et d'une fraction de la taxe de vente payée ou payable aux termes de la Loi sur la taxe d'accise sur les machines et l'équipement importés au Canada pour l'entretien d'aéronefs étrangers*, ci-après..

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Customs Duties Paid or Payable Under the Customs Tariff and a Portion of the Sales Tax Paid or Payable Under the *Excise Tax Act* on Machinery and Equipment Imported into Canada for Use in Servicing Foreign Aircraft

Décret concernant la remise des droits de douane payés ou payables aux termes du tarif des douanes et d'une fraction de la taxe de vente payée ou payable aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les machines et l'équipement importés au Canada pour l'entretien d'aéronefs étrangers

Short Title

1 This Order may be cited as the *Foreign Aircraft Servicing Equipment Remission Order, 1992*.

Titre abrégé

1 *Décret de remise sur l'équipement d'entretien d'aéronefs étrangers (1992).*

Remission

2 Remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on machinery and equipment imported into Canada, on or after September 17, 1969, for use exclusively in servicing aircraft registered in a foreign country or territory while at international airports in Canada if it is established that, at the time of the importation, the foreign country or territory grants a similar privilege in respect of aircraft registered in Canada.

3 Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods in respect of which customs duties are remitted by this Order, in an amount equal to the difference between

(a) the amount of sales tax paid or payable on the goods, and

(b) the amount of sales tax that would have been paid or would be payable on the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax were reduced by the amount of the remission of customs duties granted under this Order.

Remise

2 Remise est accordée des droits de douane payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur les machines et l'équipement importés au Canada à compter du 17 septembre 1969 inclusivement, pour servir exclusivement à l'entretien d'aéronefs immatriculés dans un pays ou un territoire étranger qui font escale à des aéroports internationaux au Canada, s'il est établi qu'au moment de leur importation le pays ou le territoire étranger accorde un privilège semblable à l'égard des aéronefs immatriculés au Canada.

3 Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

a) la taxe de vente payée ou payable sur les marchandises;

b) la taxe de vente qui aurait été payée ou serait payable sur les marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret.